



Service Environnement

Règlement définissant les modalités d'intervention du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE.....</u>	<u>2</u>
<u>PREAMBULE.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 1 : Objet du présent règlement.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 2 : Champ d'application.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE I : DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 3 : Définition des déchets ménagers.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 3.1 : Définition des déchets d'emballages ménagers recyclables</u>	<u>6</u>
<u>Article 3.2 : Définition du verre</u>	<u>6</u>
<u>Article 3.3 : Définition des ordures ménagères résiduelles.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 4 : Définition des déchets « occasionnels » des ménages.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 5 : Définition des déchets assimilés aux déchets des ménages.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 6 : Les déchets non pris en charge par le présent règlement.....</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE II : DÉFINITION DU SERVICE ET DES MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 7 : Modalités de collecte des emballages ménagers recyclables.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 8 : Modalités de collecte du verre.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 9 : Modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 10 : Modalités de collecte des déchets « occasionnels » des ménages.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 10.1 : Dispositions spécifiques aux déchets encombrants et aux DEEE.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 10.2 : Dispositions spécifiques aux déchets verts.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 11 : Modalités de collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers.....</u>	<u>12</u>
<u>Article 11.1 : Dispositions générales à la collecte des activités non ménagères.....</u>	<u>12</u>
<u>Article 11.2 : Dispositions spécifiques à la collecte des cartons des activités non ménagères</u>	<u>12</u>
<u>Article 12 : Dispositions générales relatives aux services de collecte au porte à porte.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 12.1 : Dispositions spécifiques au centre-ville d'Auxerre.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 12.2 : Dispositions spécifiques liées aux jours fériés.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 13 : Dispositions spécifiques à l'habitat collectif.....</u>	<u>14</u>
<u>Article 13.1 : Cas de l'habitat collectif collecté en porte à porte.....</u>	<u>14</u>

Article 13.2 : Cas de l'habitat collectif collecté en apport volontaire.....	14
Article 13.3 : Cas des projets d'habitat collectif.....	15
Articles 14 : Caractéristiques et dotation des bacs roulants.....	15
Article 14.1 Conformité des contenants.....	15
Article 14.2 : Règles de mise à disposition.....	15
Article 14.3 : Règles de dotation et modalités de distribution.....	16
Article 14.4 : Entretien et propreté.....	16
Article 14.5 : Maintenance des bacs roulants.....	16
Article 14.6 : Le cas spécifique des communes de la Communauté de l'auxerrois.....	16
Articles 15 : Caractéristiques des aires de regroupement.....	17
CHAPITRE III : CONDITIONS DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE.....	17
Article 16 : Dispositions générales.....	17
Article 17 : Dispositions spécifiques aux voies publiques en travaux.....	18
Article 18 : Dispositions spécifiques aux voies publiques sans issues.....	19
Article 19 : Dispositions spécifiques aux voies privées.....	19
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA PROPRETÉ, DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	20
Article 20 : Dispositions relatives aux aléas.....	20
Article 21 : Modalités de contrôle des présentations et refus de collecte.....	20
Article 22 : Cas de non-conformité.....	20
Article 23 : Sanctions.....	21
CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET D'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	21
Article 24 : Date d'entrée en vigueur.....	21
Article 25 : Exécution du règlement	21

PREAMBULE

Vu la Directive-Cadre sur les déchets n°2008/98/CE.

Vu [l'article 46](#) de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Vu le Plan d'Actions Gouvernemental pour la Gestion des Déchets sur la période 2009-2012.

Vu le Code de l'Environnement.

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 ainsi que les décrets et arrêtés correspondants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2224-13 à L2224-17.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Yonne.

Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets

* * * * *

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2004, la Communauté de l'auxerrois exerce en totalité la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés de l'ensemble des communes de son territoire.

Considérant que la Communauté de l'auxerrois est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence et qu'elle est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux usagers.

Considérant que la Communauté de l'auxerrois a redéfini sa politique de gestion des déchets par délibération des conseils communautaires du 16 décembre 2009 et du 28 mai 2010, déterminant ainsi ses objectifs en matière de prévention et de valorisation des déchets produits sur son territoire.

* * * * *

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Communauté de l'auxerrois assure, sur son territoire, la collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination.

Article 2 : Champ d'application

Toute personne physique ou morale, habitant sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois, de passage ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire, est tenue au respect du présent règlement.

CHAPITRE I : DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Tableau de synthèse présentant les déchets et leur nomination

Déchets Ménagers (ou Déchets des Ménages)		Déchets « occasionnels » des ménages	Déchets Assimilés
Ordures Ménagères			
Tri Sélectif	Ordures Ménagères Résiduelles		
<ul style="list-style-type: none"> • Verre • Emballages ménagers recyclables : <ul style="list-style-type: none"> - Papier - Emballages 	Déchets en mélange restant après collecte sélective	<ul style="list-style-type: none"> • Encombrants divers (ferraille, bois, textile, ...) • Cartons volumineux (ex: carton de déménagement) • Déchets verts • Déblais, Gravats • Déchets Dangereux des Ménages • Déchets de Bricolage et d'Entretien • Déchets électriques et électroniques 	<p>Déchets des artisans, petits commerçants, des administrations</p> <p>« Ressemblant » aux ordures ménagères</p> <p>Collectés par la Communauté de l'auxerrois</p>

Article 3 : Définition des déchets ménagers

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par l'activité quotidienne des ménages. Ces déchets sont définis selon deux grandes catégories : les ordures ménagères et les déchets occasionnels des ménages, définis ci-après.

Article 3.1 : Définition des déchets d'emballages ménagers recyclables

Il s'agit des emballages ménagers vidés, faisant l'objet d'une collecte sélective, comprenant :

- les bouteilles en plastique, les bidons en plastique et les flacons en plastique (bouteilles de boisson, bouteilles de lait, bidons de lessive, flacons de gel douche,...) avec ou sans bouchon
- les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruits, de soupes,...)
- les emballages métalliques en acier ou en aluminium (boîtes de conserve, canettes de boissons, barquettes en aluminium,...)
- les cartonnettes ou suremballages en carton fin (suremballages cartonnés autour des yaourts, boîtes de céréales,...)
- les journaux, les revues et les magazines ainsi que les papiers non souillés (papiers de bureau, enveloppes, prospectus, ...)

Il n'est pas nécessaire de laver ou de rincer les emballages.

Sont exclus de cette définition notamment les papiers peints, les papiers souillés (essuie-tout, mouchoirs,...), les films et sachets plastiques, les barquettes en plastique, les barquettes en polystyrène, les pots de yaourt...

D'une manière générale, les déchets d'emballages recyclables faisant l'objet d'une collecte sélective relèvent de consignes définies dans le guide pratique des déchets de la Communauté de l'auxerrois, disponible sur le site internet de la Communauté de l'auxerrois ou sur simple demande.

Article 3.2 : Définition du verre

Il s'agit des emballages ménagers en verre blanc ou coloré, tels que les bouteilles en verre, les pots en verre et les bocaux.

Sont exclus de cette définition notamment les vitres, les miroirs, la faïence, toute vaisselle en verre (assiettes, verres de table, ... qui contiennent souvent des additifs ou des métaux lourds), tout objet en porcelaine, les ampoules incandescentes, les flacons de parfums, ...

D'une manière générale, les déchets d'emballages recyclables en verre font l'objet d'une collecte sélective et relèvent de consignes définies dans le guide pratique des déchets de la Communauté de l'auxerrois, disponible sur le site internet de la Communauté de l'auxerrois ou sur simple demande.

Article 3.3 : Définition des ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets-résidus de l'activité des ménages desquels ont été enlevés et les emballages ménagers recyclables du tri sélectif, et le verre.

Les ordures ménagères résiduelles comprennent notamment les déchets non dangereux provenant de la préparation des aliments, les balayures des habitations et bureaux, les débris de verre (que l'on ne trie pas car ils contiennent souvent des additifs ou des métaux lourds), de vaisselle, les cendres froides, les chiffons et résidus divers, conditionnés et présentés selon les règles définies au *Chapitre II* du présent règlement.

Article 4 : Définition des déchets « occasionnels » des ménages

Les déchets « occasionnels des ménages » regroupent les déchets produits par les ménages qui, de par leur nature et leur volume, ne peuvent pas être collectés en mélange avec les autres déchets définis précédemment aux *articles 3.1, 3.2 et 3.3*

Ces déchets font l'objet de collectes spécifiques, dont les modalités sont définies au *Chapitre II* du présent règlement.

Parmi les déchets « occasionnels des ménages », on retrouve plus particulièrement :

- Les encombrants : Il s'agit des déchets des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être collectés simultanément avec les ordures ménagères. Ils comprennent notamment les équipements des ménages usagés tels que les meubles, la literie, les cycles non motorisés, ...
- Les emballages volumineux en carton, comme les cartons « bruns » type cartons de déménagement ; mélangés en grande quantité avec le tri sélectif, ces cartons encombrant les chaînes de tri ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques appelés DEEE : Il s'agit des déchets comportant des composants électriques et électroniques fonctionnant avec piles, batteries ou branchements secteur. Ce sont notamment les appareils électroménagers (réfrigérateurs, lave-linge,...), le matériel informatique et bureautique (imprimantes, ordinateurs,...), les télévisions, le matériel hi-fi et vidéo, les chauffe-eau, les jouets à piles, ...
- Les déchets verts, appelés aussi déchets de jardins : il s'agit des déchets organiques facilement biodégradables, issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts, comprenant notamment les déchets de tonte, d'élagage, de taille, les feuilles, les souches, ...
- Les déblais et gravats : il s'agit des déchets inertes (qui ne bougent pas dans le temps) issus notamment des activités de travaux domestiques, comprenant les terres, les pierres, les céramiques, ...

- Les déchets dangereux des ménages : Il s'agit des déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte classique des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement. Tout emballage souillé ayant contenu l'un de ces produits est également un déchet dangereux.

Les déchets dangereux des ménages comprennent notamment les produits d'entretien et de bricolage (peintures, solvants, ammoniac, produits à base d'acide, ...), de jardinage (produits phytosanitaires ...), les huiles, les pneus, les piles et accumulateurs, les lampes fluorescentes et à économie d'énergie.

Article 5 : Définition des déchets assimilés aux déchets des ménages

Les déchets assimilés à ceux des ménages sont définis comme les déchets des activités courantes des associations, des commerces, des artisans, des services administratifs, et plus généralement de toute activité non ménagère, qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés par les services de collectes de la Communauté de l'auxerrois, sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement.

Ainsi les déchets qui, de par leur encombrement, leur volume, leur nature, leur localisation, leur fréquence d'élimination, nécessitent un traitement particulier, c'est-à-dire une mise en œuvre de moyens techniques spécifiques, ou une modification significative de l'organisation des moyens humains et matériels du service de la Communauté de l'auxerrois, ne relèvent pas de la compétence de la Communauté de l'auxerrois.

En tout état de cause, la prise en charge de déchets assimilés aux déchets ménagers doit être en conformité avec les règles du présent règlement, et est soumise aux conditions d'application de la redevance spéciale.

Article 6 : Les déchets non pris en charge par le présent règlement

D'une manière générale, tout déchet non pris en compte par le présent règlement fait l'objet de sujétions techniques tellement particulières qu'il relève d'une filière d'élimination spécifique. L'utilisateur concerné par l'élimination de ce type de déchet est invité à prendre contact auprès des services de la Communauté de l'auxerrois pour disposer des informations relatives aux filières appropriées.

Les déchets non collectés par les services de collecte de la Communauté de l'auxerrois sont notamment les déchets liquides, les déchets d'amiante (fibrociment, flocage...), les déchets explosifs, les déchets radioactifs, les déchets d'activités de

soins à risques infectieux, les médicaments, les produits de stations d'épuration, les animaux morts ...

L'annexe n°1 présente pour chacun de ces déchets, les filières aujourd'hui connues sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois.

CHAPITRE II : DÉFINITION DU SERVICE ET DES MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS

D'une manière générale, les usagers du service de collecte de la Communauté de l'auxerrois doivent présenter leurs déchets dans les conditions fixées au présent chapitre. Le non respect des clauses suivantes pourra faire l'objet de sanctions définies au *Chapitre IV* du présent règlement.

L'annexe n°2 présente une synthèse des modalités de collecte en fonction de la nature du déchet.

Article 7 : Modalités de collecte des emballages ménagers recyclables

D'une manière générale, les emballages ménagers recyclables, définis à l'article 3.1 sont collectés au porte à porte, c'est-à-dire, dans la mesure du possible, devant chaque domicile, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de l'auxerrois.

Les emballages ménagers recyclables sont obligatoirement conditionnés et présentés en sacs translucides mis à disposition, gratuitement, par la Communauté de l'auxerrois. Ces sacs sont appelés couramment sacs de tri.

L'usage des sacs de tri est strictement réservé à la collecte des emballages ménagers recyclables. Ces sacs ne doivent, en aucun cas, être destinés à tout autre usage. En particulier, ils ne doivent pas être utilisés pour présenter les ordures ménagères résiduelles. De plus, tout emballage ménager recyclable, présenté dans des sacs qui ne sont pas des sacs de tri de la Communauté de l'auxerrois, ne sera pas collecté. Seront tolérés les sacs translucides de grande capacité présentés par certains gros producteurs, type professionnels ou administrations.

Les sacs peuvent être retirés gratuitement dans les points-relais identifiés par la Communauté de l'auxerrois, et notamment les mairies. La liste des points-relais est présentée en annexe 3 du règlement.

Définies par la Communauté de l'auxerrois, les règles de dotation en sacs tiennent compte notamment du nombre de personnes composant les foyers. La Communauté de l'auxerrois ou son mandataire se réservera le droit de demander un justificatif de domicile.

En complément de ce service au porte à porte, un dispositif en apport volontaire est déployé sur l'ensemble du territoire pour collecter les emballages ménagers

recyclables, définis à *l'article 3.1*. Dans ce cas, les usagers qui le souhaitent peuvent toujours emmener leurs emballages recyclables et les déposer dans les colonnes de tri prévues à cet effet.

La liste de ces points d'apport volontaire est présentée en annexe n°4.

Article 8 : Modalités de collecte du verre

Les emballages ménagers en verre blanc ou coloré, définis à *l'article 3.2* sont collectés uniquement en apport volontaire. Les usagers sont invités à se déplacer vers la colonne de tri la plus proche pour y déposer leurs bouteilles, pots ou bocaux en verre.

Il est demandé aux usagers de respecter la quiétude du voisinage et ne pas déposer leurs déchets ni trop tôt le matin, ni trop tard le soir.

La liste de ces points d'apport volontaire est présentée en annexe n°4.

Article 9 : Modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles.

D'une manière générale, les ordures ménagères résiduelles, définies à *l'article 3.3* sont collectées au porte à porte sur l'ensemble du territoire de la Communauté de l'auxerrois.

Les ordures ménagères résiduelles sont obligatoirement conditionnées et présentées en sacs poubelles normalisés, fermés, dans les bacs roulants mis à disposition gratuitement par la Communauté de l'auxerrois. Les déchets ne doivent pas être mis en vrac dans les bacs roulants.

Les modalités de mise à disposition et de dotation des bacs roulants sont définies aux *articles 14.2 et 14.3*.

Dans les cas spécifiques où la Communauté de l'auxerrois juge que la présentation en bacs roulants n'est pas possible, il est toléré une présentation alternative des ordures ménagères résiduelles conditionnées en sacs poubelles normalisés fermés.

Par contre, en tout état de cause, l'acquisition des sacs poubelles est à la charge de l'utilisateur.

Article 10 : Modalités de collecte des déchets « occasionnels » des ménages

Les déchets « occasionnels » des ménages définis à l'article 4 doivent être apportés sur l'une des déchèteries communautaires.

La liste des déchèteries communautaires est présentée en annexe n°5.

Chaque usager du territoire de la Communauté de l'auxerrois peut se rendre indifféremment dans l'une ou l'autre de ces déchèteries.

Les modalités d'accès aux déchèteries communautaires sont définies dans le règlement intérieur des déchèteries de la Communauté de l'auxerrois, disponible sur le site internet de la Communauté de l'auxerrois ou sur simple demande.

Article 10.1 : Dispositions spécifiques aux déchets encombrants et aux DEEE

La Communauté de l'auxerrois met à disposition des usagers de son territoire un service complémentaire d'enlèvement au porte à porte des encombrants et des DEEE, pour les usagers dans l'incapacité ou l'impossibilité à se rendre dans l'une des déchèteries communautaires.

Chaque demande d'enlèvement doit faire obligatoirement l'objet d'une prise de rendez-vous auprès des services de la Communauté de l'auxerrois.

Les modalités d'application de ce service, en particulier les limites de poids et de volume ou encore le jour de passage, sont définies par la Communauté de l'auxerrois.

Ne seront collectés que les déchets listés préalablement lors de la prise de rendez-vous. Ainsi, tout déchet rajouté entre le moment de la prise de rendez-vous et le passage de l'équipe de ramassage ne sera pas collecté. L'utilisateur devra alors soit se rendre en déchèteries, soit reprendre un rendez-vous.

Article 10.2 : Dispositions spécifiques aux déchets verts

A titre expérimental, la Communauté de l'auxerrois met à disposition d'une partie des usagers d'Auxerre et de Saint-Georges sur Baulche un service complémentaire d'enlèvement au porte à porte de certains déchets verts.

Ce service, dont la fréquence de collecte est une fois tous les 15 jours, est un service saisonnier dont la période s'échelonne de mi-avril à mi-octobre.

Les zones concernées par ce service, comprenant une partie du territoire de la commune d'Auxerre et la commune de Saint-Georges sur Baulche, sont annexées au présent règlement. Voir Annexe n°6.

Les déchets verts concernés par ce service sont exclusivement les tontes, les feuilles et petites tailles conditionnées et présentées obligatoirement en sacs biocompostables de 100 litres environ. Ces sacs en papier kraft, à fond renforcé, seront achetés directement par les usagers.

Sont exclus de ce service, tout autre déchet vert et notamment les branchages qui devront être déposés dans l'une des déchèteries communautaires.

Article 11 : Modalités de collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers

Article 11.1 : Dispositions générales à la collecte des activités non ménagères

D'une manière générale, la Communauté de l'auxerrois n'a pas d'obligation en matière de collecte et de traitement des déchets non ménagers. Toute activité non ménagère est responsable de l'élimination des déchets qu'elle génère.

Néanmoins, sous réserve du respect des conditions d'application de la redevance spéciale, les déchets assimilés aux déchets ménagers définis à l'article 5 pourront être collectés selon les mêmes modalités définis aux articles 7 à 9.

En ce qui concerne la collecte des emballages recyclables issus des activités non ménagères, la Communauté de l'auxerrois se réserve le droit d'inviter le producteur à se procurer, par ses propres moyens, de sacs translucides selon les préconisations techniques de la Communauté de l'auxerrois.

Article 11.2 : Dispositions spécifiques à la collecte des cartons des activités non ménagères

Parallèlement à la mise en place de la redevance spéciale, pour la collecte des déchets assimilés, la Communauté de l'auxerrois propose une collecte au porte à porte des cartons des artisans et commerçants du centre-ville d'Auxerre et des zones d'activité de la Communauté de l'auxerrois.

Ce service particulier aura lieu le mardi matin pour les zones d'activité et le jeudi soir pour les commerçants du centre-ville d'Auxerre. La collecte aura lieu chaque semaine. Les cartons devront être présentés pliés, vidés de leur contenu.

Les zones concernées par ce service, sont présentées en annexe n°7.

Article 12 : Dispositions générales relatives aux services de collecte au porte à porte

La fréquence et les jours de collecte, annexés au présent règlement (annexe n°8), sont définis par la Communauté de l'auxerrois, en fonction de la nature des déchets et du zonage du territoire.

D'une manière générale, les services de collectes sont assurés le matin. Les usagers du service doivent présenter leurs déchets la veille de la collecte à partir de 19h, et au plus tard le jour de la collecte avant 6h.

Les déchets doivent être présentés en bordure de voie publique, et être visibles par les équipes de collecte. Si possible, les déchets devront être présentés devant le domicile de l'usager.

Tout déchet présenté en dehors des heures de présentation, ou tout déchet non conforme au jour de collecte, ne sera pas collecté. Par conséquent l'utilisateur aura obligation à retirer aussitôt le déchet de la voie publique, à le stocker à son domicile jusqu'au prochain passage correspondant.

De plus, le non respect de ces conditions pourra faire l'objet de sanctions définies au *Chapitre IV* du présent règlement.

Article 12.1 : Dispositions spécifiques au centre-ville d'Auxerre

Les services de collectes spécifiques au centre-ville de la Ville d'Auxerre sont assurés en soirée. Ces services regroupent la collecte des ordures ménagères, la collecte des emballages ménagers recyclables et la collecte spécifique des cartons des commerçants définie à l'article 11.2.

Contrairement aux autres secteurs, la fréquence de collecte est de deux passages par semaine pour les ordures ménagères et d'un passage par semaine pour les emballages ménagers recyclables et pour les cartons des commerçants.

Quelque soit la collecte, les usagers du service doivent présenter leurs déchets au plus tôt le jour de la collecte après 16h, et au plus tard le jour de la collecte avant 19h.

La zone correspondant au centre-ville d'Auxerre est présentée en annexe n°9.

Article 12.2 : Dispositions spécifiques liées aux jours fériés

Les services de collectes ne sont pas assurés les jours fériés. L'utilisateur est invité à ne pas sortir ces déchets les jours fériés. Les modalités de substitution sont portées à la connaissance des communes et usagers concernés par la Communauté de l'auxerrois, par voie de presse et par leurs mairies.

Article 13 : Dispositions spécifiques à l'habitat collectif

Toute habitation comprenant plus de 5 logements est considérée comme un habitat collectif.

En accord avec les bailleurs ou les propriétaires ou leur représentant, la Communauté de l'auxerrois définit le mode de collecte approprié aux besoins des usagers. Soit la collecte se fait au porte à porte par l'intermédiaire de bacs roulants, soit la collecte se fait en apport volontaire.

Par défaut, le mode de collecte est la collecte au porte à porte.

Article 13.1 : Cas de l'habitat collectif collecté en porte à porte

L'habitat collectif collecté en porte à porte est soumis aux mêmes modalités de collecte que l'habitat individuel. Néanmoins, les déchets devront être impérativement conditionnés et présentés en bacs roulants. En particulier, les déchets ne devront pas être présentés en tas de sacs.

Les bailleurs ou les propriétaires ou leur représentant ont obligation d'entretenir et de désinfecter régulièrement les bacs roulants, selon les préconisations du règlement sanitaire départemental.

Dans la mesure du possible, les bacs roulants devront être présentés en un seul point de regroupement, en accord avec la Communauté de l'auxerrois, en bordure de voie publique.

En général, l'habitat collectif est collecté le matin. Mais des services de collectes sur certaines grandes zones d'habitat collectif d'Auxerre sont assurés en fin d'après midi. Les bailleurs ou leurs sociétés de nettoyage, le cas échéant les usagers du service doivent présenter leurs déchets au plus tard le jour de la collecte avant 16h00.

Les ensembles correspondant aux grandes zones d'habitat collectif d'Auxerre sont annexés au présent règlement. (Annexe n°10)

Article 13.2 : Cas de l'habitat collectif collecté en apport volontaire

L'habitat collectif collecté en apport volontaire dispose de conteneurs enterrés ou semi enterrés à proximité des résidences. L'implantation de ce type d'équipements fait l'objet d'une convention signées entre les différents acteurs : Communauté de l'auxerrois, bailleurs et communes. Cette convention définit les accords juridiques, administratifs, techniques et financiers de la mise en œuvre des conteneurs.

Ces conteneurs permettent de collecter les ordures ménagères, les emballages ainsi que le verre. Il est demandé aux usagers de respecter la quiétude du voisinage et ne pas déposer leurs déchets trop tôt le matin ou trop tard le soir.

L'entretien courant de ces conteneurs est à la charge des bailleurs, des propriétaires ou de leurs représentants.

La maintenance, la collecte et l'entretien poussé est à la charge de la Communauté de l'auxerrois.

A noter que les secteurs à habitat collectif des quartiers de Saint Siméon à Auxerre et de Sainte Geneviève à Auxerre disposent déjà d'un mode de collecte des emballages ménagers recyclables par apport volontaire.

Article 13.3 : Cas des projets d'habitat collectif

Tout nouveau projet devra faire l'objet d'une demande d'avis de la Communauté de l'auxerrois. Cet avis devra notamment répondre au mode de collecte le plus adapté, aux localisations des locaux poubelles ou des bacs roulants.

Le choix du mode de collecte, apport volontaire ou porte à porte, sera établi en concertation entre les différents services compétents, conformément à la convention cadre relative à l'implantation de mobiliers enterrés ou semi-enterrés pour la gestion des déchets en habitat collectif sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois.

Articles 14 : Caractéristiques et dotation des bacs roulants

Article 14.1 Conformité des contenants

Les bacs roulants doivent répondre aux normes NF - EN840. Les volumes des bacs roulants sont compris entre 90 litres et 770 litres.

Les déchets ne doivent pas être tassés, compactés dans les bacs roulants. Les bacs roulants doivent être présentés, couvercles fermés. A titre d'information, la charge maximale est d'environ 75kg pour un bac de 330 litres et environ 140 kg pour un bac de 770 litres.

Article 14.2 : Règles de mise à disposition

Les bacs roulants sont mis à disposition gratuitement par la Communauté de l'auxerrois. Les bacs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité du propriétaire ou de la copropriété. Par contre, les bacs distribués demeurent de la propriété de la Communauté de l'auxerrois et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets.

De même, en cas de déménagement, l'utilisateur devra laisser le bac roulant et en faire part à la Communauté de l'auxerrois.

Les bacs seront identifiés et personnalisés par l'adresse de l'utilisateur. Toute autre personnalisation est formellement interdite.

Article 14.3 : Règles de dotation et modalités de distribution

Les règles de gestion, et notamment le volume des bacs mis à disposition, sont définies dans une convention bipartite, entre la CA et le propriétaire ou son représentant.

Les réajustements, quant aux bacs à rajouter ou à enlever, seront effectués en cas de besoin ; et l'opportunité de cette opération est laissée à l'appréciation de la Communauté de l'auxerrois.

Si l'utilisateur possède déjà un bac roulant normé et répondant aux exigences techniques de la Communauté de l'auxerrois, l'utilisateur gardera son bac ; ce dernier qui devra juste être identifié par un autocollant spécifique de la Communauté de l'auxerrois. Au prochain dysfonctionnement (vol, détérioration, ...) l'utilisateur pourra prétendre à la mise à disposition d'un bac de la Communauté de l'auxerrois.

Article 14.4 : Entretien et propreté

Les bacs roulants doivent être maintenus dans un bon état de propreté. L'entretien courant, correspondant au nettoyage à l'eau additionnée d'un produit nettoyant et dégraissant (type savon à vaisselle) est assuré par les usagers. La fréquence de nettoyage recommandée est une fois par mois. L'entretien ne devra pas se faire sur le domaine public.

Article 14.5 : Maintenance des bacs roulants

Dans le cadre de la gestion et de la maintenance du parc de bacs roulants appartenant à la CA, seul le service Environnement de la Communauté de l'auxerrois est habilité à échanger, remplacer ou réparer un bac roulant.

Lorsque les bacs sont endommagés ou inutilisables, ils sont repris par la Communauté de l'auxerrois. Le remplacement des bacs non conformes du fait de leur usure sera à la charge de la Communauté de l'auxerrois.

En cas de détérioration du fait de l'utilisateur, de vol (sauf justificatif de dépôt de plainte) ou de perte des bacs, celui-ci est tenu pour responsable et devra supporter les frais de remplacement suivant le tarif en vigueur.

Article 14.6 : Le cas spécifique des communes de la Communauté de l'auxerrois

Les communes de la Communauté de l'auxerrois auront une dotation supérieure à leur besoin. Cette sur-dotation permettra à chaque commune de pouvoir faire face à des situations particulières où les besoins en bacs seront temporairement plus importants. A titre d'exemple, et sous la responsabilité de la commune, des bacs pourront être prêtés pour des phases de chantier, des manifestations, des propriétaires accueillant des saisonniers.

La quantité de bacs délivrée à chaque commune sera déterminée en concertation entre les mairies et la Communauté de l'auxerrois.

Articles 15 : Caractéristiques des aires de regroupement

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées au *Chapitre III* du présent règlement, les bacs roulants (ou les sacs, selon secteur) sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées appelées points de regroupement.

L'emplacement de l'aire de regroupement satisfaisant au vu des contraintes techniques et environnementales sera défini par la commune concernée, en accord avec la Communauté de l'auxerrois.

Pour être collecté, l'utilisateur concerné doit apporter son bac ou ses sacs jusqu'à l'aire de regroupement.

Les sacs ou contenants non conformes au présent règlement qui seraient déposés devant les habitations ne seront pas collectés dans ces zones.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE

Article 16 : Dispositions générales

La Communauté de l'auxerrois n'est habilitée à intervenir que sur les chaussées du domaine public, ouvertes à la circulation des véhicules de collecte.

Les dispositions suivantes sont définies pour permettre l'accomplissement du service de collecte dans les conditions conformes aux règles de sécurité définies notamment par la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie. Dans tous les cas, les véhicules de collecte doivent circuler en conformité avec les règles définies dans le Code de la route.

D'une manière générale, les caractéristiques de la voirie doivent garantir une circulation normale et sécurisée des véhicules de collecte vis-à-vis des biens et des personnes.

En particulier, tout nouveau projet d'urbanisme devra être soumis à l'avis des services de la Communauté de l'auxerrois, et remplir les conditions suivantes :

- Les véhicules de collecte doivent être en mesure de collecter en marche avant.
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est de 26 tonnes.
- Concernant les voies limitées en tonnage, le Maire de la commune concernée ou l'autorité compétente précisera par arrêté s'il autorise ou non la circulation des véhicules de collecte et dégage la Communauté de l'auxerrois de toute

responsabilité en cas de dégradation. Un panneau de signalisation routière en entrée de voie pourra préciser la dérogation à cette restriction d'accès.

- La largeur des voies doit tenir compte du gabarit des véhicules du service de collecte pour garantir l'exécution du service. Hors obstacles (trottoirs, stationnement, bacs à fleurs, bornes, terrasses, étalages ...), la largeur de la chaussée doit être au minimum de 3,5 mètres pour une voie en sens unique et 5 mètres pour une voie en double sens de circulation. Un schéma de gabarit est présenté en annexe. Annexe n°11.
- Afin d'assurer la sécurité des équipages, la chaussée devra être maintenue en bon état d'entretien afin de limiter la présence de nids de poules ou de déformations diverses.
- La pente longitudinale de la chaussée ne doit pas excéder 10%.
- La chaussée ne doit pas présenter de forte rupture de pente (type « escaliers »).
- Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4 mètres. Notamment, la présence d'arbres ou de haies ne doivent pas entraver la circulation des véhicules de collecte. Le cas échéant, le propriétaire devra procéder à un élagage.
- Toute voie sans issue créée devra comporter une aire de retournement suffisamment grande pour permettre le retournement du camion de collecte sans manœuvre particulière.

En ce qui concerne la voirie existante, il conviendra de tendre vers le respect des dispositions précédentes, mais, au cas par cas, des tolérances pourront avoir lieu, ou d'autres moyens de collecte pourront être déployés. (Exemple : passage d'une mini-benne dans les rues étroites du centre-ville d'Auxerre)

Dans tous les cas, la circulation sur la voie ne doit pas être entravée par le stationnement gênant de véhicules. En cas de constat de véhicules sur la voie publique en stationnement non autorisé ou gênant pour le service de collecte, la collecte ne sera pas effectuée et la Communauté de l'auxerrois pourra faire appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires. En cas de répétition de tel dysfonctionnement, des solutions pérennes devront être trouvées en concertation avec les communes.

Article 17 : Dispositions spécifiques aux voies publiques en travaux

En cas de travaux pouvant modifier les conditions de circulation des véhicules de collecte, le maître d'ouvrage devra en informer la Communauté de l'auxerrois au minimum une semaine avant la mise en œuvre du chantier.

Dans la mesure où les travaux rendraient l'accès aux voies et aux lieux de présentation impossible ou dangereux, et après avis et accord préalable avec les services de la Communauté de l'auxerrois, des points de regroupement devront être établis par le maître d'ouvrage, au vu du circuit modifié des véhicules de collecte. Le maître d'ouvrage sera chargé d'informer les usagers concernés par les nouvelles modalités de collecte. De même, le maître d'ouvrage devra justifier des conditions spécifiques liées aux autorisations administratives afférentes aux travaux publics (arrêtés municipaux)

Il est laissé au maître d'ouvrage le soin de mettre en place les bacs roulants visés si nécessaire.

Article 18 : Dispositions spécifiques aux voies publiques sans issues

Les voies sans issues doivent être collectées normalement en marche avant. Elles doivent comporter une aire de retournement suffisante prenant en compte le rayon de giration et le gabarit des véhicules de collecte.

En dehors du respect de cette condition, les contenants devront être présentés en point de regroupement à l'entrée de la voie. La mise en application de cet article se fera en concertation avec les mairies. Des dispositions transitoires pourront être mises en place.

Article 19 : Dispositions spécifiques aux voies privées

La Communauté de l'auxerrois n'est pas habilitée à intervenir sur le domaine privé.

Les déchets des usagers habitant dans les voies privées doivent être présentés en limite de voie publique la plus proche.

A titre exceptionnel où la collecte sur un domaine privé est justifiée par un aspect sécuritaire laissé à l'appréciation de la Communauté de l'auxerrois, une convention entre le ou les propriétaires et la Communauté de l'auxerrois pourrait permettre l'accès et la collecte sur le domaine privé. Les caractéristiques de la voie privée devront être en conformité avec les dispositions du présent chapitre. Dans ce cas, la Communauté de l'auxerrois sera dégagée de toute responsabilité pour d'éventuelles dégradations matérielles ou de voirie.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA PROPRETÉ, DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 20 : Dispositions relatives aux aléas

En cas d'intempéries comme la neige ou le verglas, en lien avec d'éventuelles dispositions émanant des pouvoirs de police compétents en matière de circulation de véhicules, et afin de garantir la sécurité de son personnel ainsi que celle des biens et des personnes la Communauté de l'auxerrois pourra être amenée à suspendre ses missions. Le cas échéant, la Communauté de l'auxerrois pourra mettre en œuvre une organisation spécifique liée au report du service non assuré. Les modifications temporaires d'ordre organisationnel feront l'objet d'une communication spécifique auprès des communes et des usagers.

Article 21 : Modalités de contrôle des présentations et refus de collecte

Afin de s'assurer du bon fonctionnement du service et d'une qualité du flux des emballages ménagers recyclables, afin de sensibiliser les usagers au respect des consignes, la Communauté de l'auxerrois procédera à des contrôles du contenu des bacs roulants ou sacs présentés à la collecte.

Les agents de la Communauté de l'auxerrois sont habilités à contrôler la nature et le volume des déchets déposés ainsi que la conformité et le lieu de présentation des contenants.

L'objectif sera d'informer le riverain si des dysfonctionnements sont repérés et de lui apporter toutes les informations suffisantes pour corriger ces dysfonctionnements.

Article 22 : Cas de non-conformité

En cas de non-conformité, les contenants présentés ne seront pas collectés.

Grâce à un dispositif d'autocollants ou de feuillets, l'utilisateur sera informé de la non-conformité des déchets qu'il aura présentés. Il sera alors invité à prendre immédiatement contact avec les services techniques de la Communauté de l'auxerrois afin de corriger son geste.

Tout déchet non collecté pour cause de non-conformité devra être retiré de la voie publique par l'utilisateur, qui devra alors apporter des actions correctives.

Article 23 : Sanctions

La première sanction à laquelle s'expose l'utilisateur est que ses déchets ne soient pas ramassés.

Tout déchet présenté en dehors du cadre défini par ce présent règlement est assimilable à un dépôt sauvage. Dans ce cas, il s'agit d'une **infraction réprimée par l'article R 632-1 du Code pénal** qui punit l'utilisateur d'une amende de contravention de 2ème classe.

Jusqu'à ce que le pouvoir de police du maire en matière de gestion soit transféré au Président de la Communauté de l'auxerrois, il est de la compétence du maire de mettre en application ces sanctions. A ce titre, il peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable. (Article L.541-3 du Code de l'Environnement)

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET D'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 24 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date du 29 novembre 2010 et abroge de fait tout règlement antérieur.

Article 25 : Exécution du règlement

Le présent règlement, une fois adopté en Conseil communautaire, s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté de l'auxerrois.

Monsieur le Président et l'ensemble des maires et représentants délégués des communes membres de la Communauté de l'auxerrois sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Les agents du service de collecte des déchets ainsi que tout agent mandaté à cet effet sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Chaque maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police, adopter par un arrêté municipal le règlement de collecte le rendant opposable aux tiers sur le territoire de sa commune.

ANNEXE 1

Ci-dessous figure une liste de déchets qui ne sont pas acceptés par le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de l'auxerrois, comme indiqué à l'article 6. **Quelle filière doit suivre ce déchet ?**

Déchets liquides ? En fonction de la nature des liquides (dangereux ou pas, risques sanitaires ou pas...) ces déchets pourront être soit versés dans le réseau d'assainissement (dans ce cas, prendre contact avec la mairie ou le service Assainissement) En ce qui concerne les huiles de vidange, les huiles de friture, toutes substances non identifiées, ces déchets doivent être amenés en déchèterie

Déchets d'amiante ? Ces déchets sont plus ou moins dangereux pour la santé et pour l'environnement. L'objectif est d'éviter le plus possible les manipulations de l'amiante et limiter la propagation des fibres cancérigènes. Il convient de prendre contact avec un professionnel pour éliminer les déchets d'amiante. Tout renseignement auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne - Tél. : 03 86 42 05 94 - Fax : 03 86 52 34 95

<http://www.cma-yonne.fr> - Courriel : entreprises@artisanat-yonne.com

Déchets explosifs ? On entend particulièrement dans ce terme les déchets comme des cartouches pleines, obus, ... Dans ce cas, contacter les services de la sécurité civile les plus proches. Gendarmerie d'Auxerre 33 rue des Migraines 89000 Auxerre – Tél : 03 86 49 53 00

Déchets radioactifs ? Il existe plusieurs familles de déchets radioactifs. Les déchets radioactifs à vie très courtes, comme ceux issus d'un traitement médical à l'iode, pourront être éliminés comme des déchets classiques. Mais il faut que les déchets soient stockés au domicile plusieurs jours afin que la radioactivité soit redevenue faible. Demander conseil à votre médecin Tout camion benne à ordures contenant un déchet radioactif est immédiatement stoppé à l'entrée de la décharge et son contenu est analysé.

Pour tout autre type de déchet radioactif, contactez l'ANDRA 1/7, rue Jean Monnet - Parc de la Croix-Blanche 92298 Châtenay-Malabry cedex. Tél : 01.46.11.80.00

Animal mort ? Si vous habitez sur Auxerre, vous pouvez appeler la Direction Hygiène et Gestion des Risques de la ville d'Auxerre – 12 boulevard Vaulabelle Tél : 03 86 52 28 00. Si vous n'habitez pas Auxerre, contactez le service d'équarrissage le plus proche.

Médicaments et DASRI (seringue,) ? Il y a obligation de reprise de ces déchets par votre pharmacien. Mais ces filières sont encore peu développées.

Produits de dégrillage ? Il est conseillé de faire appel à des prestataires privés assurant collecte de déchets non dangereux, Tout renseignement auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne - Tél. : 03 86 42 05 94 - Fax : 03 86 52 34 95

ANNEXE 2

Type de déchets	Mode de collecte	Contenants
Ordures ménagères et assimilés	collecte au porte à porte	en sacs en bacs à partir de 2011
Tri sélectif en mélange (Papiers et Emballages)	collecte au porte à porte	en sacs en bacs à partir de 2013
	collecte en apport volontaire	colonnes de tri
Verre	collecte en apport volontaire	colonnes de tri
Déchets "occasionnels"	apport en déchèterie	3 déchèteries (Auxerre, Moneteau et Augy)
	collecte au porte à porte des encombrants sur rendez-vous 03 86 18 08 20	présentés en vrac en limite de voie publique
	collecte au porte à porte des déchets de jardin sur les quartiers d'Auxerre et Saint Georges sur Baulches	en sacs biodégradables achetés par les usagers
Cartons des professionnels, des commerçants	collecte au porte à porte	présentés vidés, pliés

ANNEXE 3

Où retirer des sacs de tri ?			Mise à jour du 14 octobre 2010
Structure	Adresse	N° de téléphone	Heures d'ouverture
APPOIGNY (mairie)	Rue Châtel Bourgeois	03 86 53 24 22	lundi : 8h à 12h et 16h à 18h30 mardi au vendredi : 8h à 12h et 16h à 17h30
AUGY (mairie)	Rue Paul Visse	03 86 53 85 90	lundi : 8h30 à 10h30 et de 16 à 18h30 mardi de 8h30 à 10h30 et de 16h à 17h30 mercredi : 8h30 à 12h jeudi : 8h30 à 10h30 vendredi : 8h30 à 10h30 et de 16h à 17h30
AUXERRE (Communauté de l'auxerrois)	2 ter rue Faillot	03 86 72 20 60	lundi au vendredi : 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
AUXERRE (service Environnement)	82 rue Guynemer	0 800 89 2000	lundi au vendredi : 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00
BLEIGNY LE CARREAU (mairie)	Rue du Saule	03 86 41 81 18	lundi : 13h30 à 17h30 jeudi : 9h à 12h
BRANCHES (mairie)	Route de Guerchy	03 86 73 79 33	lundi : 14h à 19h mercredi : 14h à 17h vendredi : 14h à 17h
CHARBUY (Agence Postale)	52 Grande rue	03 86 47 02 27	lundi au samedi : de 10h à 12h30
CHEVANNES (mairie)	Place de la Mairie	03 86 41 24 98	lundi, mercredi, vendredi : 8h à 12h et 13h30 à 17h30 mardi, jeudi : 8h à 12h
CHITRY LE FORT (mairie)	Place de l'Eglise	03 86 41 42 07	lundi : 14h à 18h mardi et vendredi : 9h à 11h
GURGY (mairie)	Rue de l'île Chamond	03 86 53 02 86	lundi au vendredi : 8h30 à 12h mercredi et vendredi : 14h à 17h samedi : 9h à 12h
MONETEAU (mairie)	Place de la Mairie	03 86 40 63 93	lundi au jeudi : 8h à 12h et 14h à 18h vendredi : 8h à 12h et 14h à 17h samedi : 9h à 12h
MONTIGNY LA RESLE (mairie)	Rue Gratto	03 86 41 82 35	lundi et vendredi de 16h à 18h mardi et jeudi de 16h30 à 18h samedi de 9h à 12h
PERRIGNY (mairie)	Rue des Ecoles	03 86 46 64 17	lundi au vendredi : 14h à 18h mercredi de 9h à 12h
QUENNE (mairie)	Rue des Pluvignons	03 86 40 35 47	lundi, mercredi, vendredi : 14h à 17h
ST BRIS LE VINEUX (mairie)	Rue du Docteur Tardieux	03 86 53 31 79	lundi au samedi : 8h30 à 12h
ST GEORGES (mairie)	Grande Rue	03 86 94 20 70	lundi au vendredi : 9h à 12h et 13h30 à 17h30
VALLAN (mairie)	Rue de l'Abreuvoir	03 86 41 30 18	lundi et vendredi : 16h à 19h mardi et jeudi : 13h à 17h15
VENOY (mairie)	Place de la Mairie	03 86 40 20 77	lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h à 12h et 13h30 à 17h30 mercredi et samedi : 13h30 à 17h30
VILFARGEAU (mairie)	Rue de l'Eglise	03 86 41 29 20	lundi, mardi, mercredi : 8h à 13h jeudi : 8h à 13h et 14h à 18h
VILLENEUVE ST SALVES (mairie)	Rue de l'Eglise	03 86 41 84 82	Mardi : 13h30 à 18h30 Mercredi, jeudi et vendredi : 8h30 à 13h30
Structure	Adresse	N° de téléphone	Heures d'ouverture
Déchèterie d'AUXERRE	Route de Toucy	0 800 89 2000	du lundi au samedi : de 10h à 12h et de 14h30 à 17h
Déchèterie d'AUGY	Rue des Fleurs	0 800 89 2000	du lundi au samedi : de 10h à 12h et de 14h30 à 17h
Déchèterie de MONETEAU	Rue de Dublin	0 800 89 2000	du lundi au samedi : de 10h à 12h et de 14h30 à 17h
Structure	Adresse	N° de téléphone	Heures d'ouverture
MAISON DE QUARTIERS - ST SIMEON	Boulevard Montois	03 86 46 38 01	Du lundi au vendredi : de 10h à 12h et de 14h à 19h
MAISON DE QUARTIERS - RIVES DROITES	Esplanade des Droits de l'homme (Parking Gare SNCF)	03 86 46 99 12	Du lundi au vendredi : de 10h à 12h et de 14h à 19h
MAISON DE QUARTIERS - STE GENEVIEVE	Place Degas	03 86 46 66 20	Du lundi au vendredi : de 10h à 12h et de 14h à 19h
MAISON DE QUARTIERS - ROSOIRS	13 Rue d'Iena	03 86 42 95 98	Du lundi au vendredi : de 10h à 12h et de 14h à 19h
MAISON DE QUARTIERS - PIEDALLOUES	Boulevard des Pyrénées	03 86 51 79 92	Du lundi au vendredi : de 10h à 12h et de 14h à 19h

ANNEXE 4

Liste des colonnes d'apport volontaire pour le tri des déchets

APPOIGNY				AUXERRE			
VERRE	CC	CP		VERRE	CC	CP	
adresse: Les Bries (Les Bries, rue du Fossé du Bois)	X	X	X	adresse: Arquebuse (CENTRE VILLE - boulevard du 11 novembre)	X		
adresse: Salle polyvalente (Route des Bries, Salle polyvalente)	X	X	X	adresse: Parking ATAC (JULIEN AMATRE - rue Max Quantin)	X	X	X
adresse: La Bailly (avenue Pestif de la Bretonne)	X	X	X	adresse: AUXERREXPO (GERVAIS BRAZZA - rue des plaines de l'Yonne, parking)	X		
adresse: Supermarché ATAC (Route de l'igny, Atac)	X	X	X	adresse: Av. Haussmann (CONCHES CLAIRONS - angle rue des Conches, avenue)	X		
AUGY				adresse: Place Lamartine (GERVAIS BRAZZA - angle place Lamartine, rue E)	X		
adresse: Déchèterie (Rue des Fleurs, dans la déchèterie)	X	X	X	adresse: Girard de Cailleux (CONCHES CLAIRONS - angle rue P Scherrer, rue G)	X		
adresse: Baignade (Rue des Prairies)	X	X	X	adresse: Egleny / Vauban (CENTRE VILLE - angle rue Egleny, Bd Vauban)	X		
				adresse: Bld Lafayette (BRICHÈRES - Bld Lyautey)	X		
				adresse: Barres 140 (BRICHÈRES - Bld Lyautey, en face lycée Fourier)	X		
				adresse: Place Fernand Clas (BRICHÈRES - Place Fernand Clas (parc Turbine))	X		
				adresse: Rue Poincaré (BRICHÈRES - rue Poincaré (parking lycée))	X		
BLEIGNY LE CARREAU				adresse: Camping Municipal (PIEDALLOUES - route de Vaux (dans le camping))	X	X	X
adresse: Eglise (Grande Rue)	X	X	X	adresse: Les Chesnez (CHESNEZ - rue d'Appoigny)	X		
BRANCHES				adresse: Gendarmerie Mobile (CONCHES CLAIRONS - av. Fontaine Ste)	X		
adresse: Salle polyvalente (Route de Guerchy, salle polyvalente)	X	X	X	adresse: Déchèterie (BRICHÈRES - route de Toucy (dans la déchèterie))	X	X	X
CHARBUY				adresse: Parking GEANT CASINO (CONCHES CLAIRONS - ZAC Les Clairons)	X	X	X
adresse: Mairie (Rue de la Mairie)	X	X	X	adresse: Jonches (JONCHES - RN77 (parking école))	X		
adresse: Grand Ponceau (Route des Venes de Lavault)	X	X	X	adresse: Laborde - Monument (LABORDE - angle rue de Sougères, rue de)	X		
CHEVANNES				adresse: Laborde - Tour Coulon (LABORDE - lieu dit La Tour Coulon)	X		
adresse: Foot (D1, route d'Auxerre (terrain de foot))	X		X	adresse: Laborde - Rouges Gorges (LABORDE - rue des Rouges Gorges)	X		
adresse: Centre Bourg (Rue des Ecoles (dernière supérette))	X	X	X	adresse: L.Braillie (JULIEN AMATRE - angle rue Louis Braille, rue Carré Pâtisseries)	X		
adresse: Serein (Rue de la Chapelle, hameau du Serein)	X	X	X	adresse: Cité Flattes (RIVE DROITE - rue de Chablis (parking cité))	X		
adresse: Maulny (Rue de la Ferrière, hameau de Maulny)	X	X	X	adresse: Cité Egriselles (RIVE DROITE - rue de la Pérouse)	X		
adresse: Orgy (Rue de la Liberté, hameau d'Orgy)	X	X	X	adresse: Fontenottes (RIVE DROITE - rond point rue des Fontenottes)	X		
adresse: La Vilotte (Rue du Moulin, hameau de la Vilotte)	X	X	X	adresse: Turgotine / Renardière (RIVE DROITE - avenue de la Turgotine, vers rue)	X		
CHITRY LE FORT				adresse: Migrations gare routière (ROSOIRS - rue des Migrations)	X	X	X
adresse: Salle des fêtes (Allée du Parc, vers la salle des fêtes)	X	X	X	adresse: Clos Fontaine (JULIEN AMATRE - rue du dos de la Fontaine)	X		
GURGY				adresse: Palais Justice (CENTRE VILLE - Place du Palais de Justice)	X		
adresse: Fontaines (Quai des Fontaines)	X	X	X	adresse: Arboretum (JULIEN AMATRE - Rue Pantheaume)	X		
adresse: Commerces (Rue de l'Île Chamond, dernière supérette)	X	X	X	adresse: Parc Roscoff (GERVAIS BRAZZA - angle rue Etienne Dolet, Quai de)	X		
adresse: Gare (Rue de la Gare)	X	X	X	adresse: Bld des Alpes (PIEDALLOUES - angle Bld des Alpes, chemin des)	X		
adresse: Route Appoigny (Route d'Appoigny)	X	X	X	adresse: Bld des Pyrénées (PIEDALLOUES - Bld des Pyrénées, vers rue de Picardie)	X		
MONTEAU				adresse: Place Ile de France (PIEDALLOUES - Place Ile de France)	X		
adresse: Gare SNCF (Rue de la Gare)	X	X	X	adresse: Place Normandie (PIEDALLOUES - Place de Normandie)	X		
adresse: Sougères (Rue Saint Laurent, hameau de Sougères)	X	X	X	adresse: Aquitaine (PIEDALLOUES - rue d'Aquitaine, vers la rue du Berry)	X		
adresse: PK Cora (Zone d'activité des Macheries, parking CORA)	X			adresse: Carrières (PIEDALLOUES - rue des Carrières, vers l'avenue Ver)	X		
adresse: Face Leclerc express (Rue de la Commanderie)	X	X	X	adresse: Cordeliers (CENTRE VILLE - Place des Cordeliers)	X		
adresse: Rue des Conches (Rue des Conches, vers le foyer des)	X	X	X	adresse: Quai République (CENTRE VILLE - Quai de la République, vers rue Sous)	X		
adresse: déchèterie (Rue de Dublin, dans la déchèterie)	X	X	X	adresse: Bld Chainette (CENTRE VILLE - Bld de la Chainette, vers rond point de)	X		
MONTIGNY LA RESLE				adresse: Parking Gare SNCF (GERVAIS BRAZZA - Rue Paul Doumer (parking))	X		
adresse: Foot (Route de Mary, terrain de foot)	X	X	X	adresse: Gendarmerie Migrations (ROSOIRS - rue des Migrations (à l'intérieur de)	X		
adresse: STEP (Grande rue, vers la Station d'Épuration)	X	X	X	adresse: Parking Leader Price Joffre (BOUSSICATS - avenue Joffre (parking))	X	X	X
PERRIGNY				adresse: Wagram (ROSOIRS - rue de Wagram)	X		
adresse: Mairie (Rue de la Cour, vers mairie)	X	X	X	adresse: Champoulains (GERVAIS BRAZZA - angle rue Champoulains, rue Moulin)	X		
adresse: Bréandes (Rue des Fréaux, hameau des Bréandes)	X			adresse: Moulin du Président (GERVAIS BRAZZA - rue Moulin du Président, vers)	X		
QUENNE				adresse: Guynemer (CONCHES CLAIRONS - angle rue Guynemer, rue Gustave)	X		
adresse: Centre Bourg (Rue de la Fontaine)	X	X	X	adresse: Puits des Dames (CENTRE VILLE - angle rue Puits des Dames, contre-)	X		
adresse: Nangis (Voie Impériale, vers lycée La Brosse)	X			adresse: Victor Hugo (BOUSSICATS - angle avenue Victor Hugo, avenue)	X		
SAINT BRIS LE VINEUX				adresse: Route de Toucy (Terrain Gens du Voyage)	X		
adresse: Chemin de Vassy (Chemin de Vassy)	X	X	X	adresse: Gare St Amatre (JULIEN AMATRE - avenue Pierre Larousse (parking))	X		
adresse: Bailly (Grande rue, hameau de Bailly (vers cimetière))	X	X	X	adresse: 14 juillet (BOUSSICATS - angle rue 14 juillet, rue Henri Dunant)	X		
SAINT GEORGES SUR BAULCHE				adresse: Parking Eperon (JULIEN AMATRE - rue Cérot (sur le parking de)	X		
adresse: Parking ATAC (Rue de l'Yonne, parking ATAC)	X	X	X	adresse: Montardois / St Julien (JULIEN AMATRE - rue des Montardois, en)	X		
adresse: Parking Mairie (Rue du Stade, parking services techniques)	X			adresse: Montardois / Autric (JULIEN AMATRE - rue des Montardois, vers la)	X		
adresse: Banque Populaire (Allée de l'Institut M.P.)	X			adresse: ZAC Beauvoir (ST SIMEON - parking extérieur vers allée de Beauvoir)	X	X	X
VALLAN				adresse: ZAC Heurtebise Bas (ST SIMEON - parking extérieur vers le bas de)	X	X	X
adresse: Centre Bourg (Rue de la Fontaine des Buissons)	X	X	X	adresse: ZAC Heurtebise Haut (ST SIMEON - parking extérieur vers le haut de)	X	X	X
adresse: Foot (Rue des Tourants, terrain foot)	X	X	X	adresse: ZAC Roncelin (ST SIMEON - parking extérieur vers allée Roncelin)	X	X	X
adresse: Salle polyvalente (Chemin de la Fontaine de la Douaie)	X			adresse: ZAC Colémine (ST SIMEON - angle de l'allée de Foulon, allée de la)	X	X	X
VENNOY				adresse: ZUP Fragonard	X	X	X
adresse: Egriselles (Rue champs Brisons, hameau d'Egriselles)	X	X	X	adresse: ZAC Foulon Bas (ST SIMEON - parking extérieur vers le bas de l'allée de)	X	X	X
adresse: Foot (D97, parking terrain de foot)	X	X	X	adresse: ZUP Delacroix Banque populaire (angle avenue Delacroix, rue)	X	X	X
adresse: Centre Bourg (Rue des Marmousets)	X	X	X	adresse: ZUP Delacroix Caisse d'épargne (angle avenue Delacroix, rue Renoir)	X	X	X
adresse: Montallery (Rue de la Fontaine, hameau de Montallery)	X	X	X	adresse: ZUP Ingres (STE GENEVEVE - angle avenue Ingres, rue Fragonard)	X	X	X
VILLEFARBEAU				adresse: ZUP Mosquée (STE GENEVEVE - chemin des Bréandes (prochainement)	X	X	X
adresse: Centre Bourg (Rue du Moulin)	X	X	X	adresse: ZUP Degas (STE GENEVEVE - place Degas)	X	X	X
adresse: Les Chailleux (Lotissement Les Chailleux)	X	X	X	adresse: Carpeaux (STE GENEVEVE - rue Carpeaux)	X		
VILLENEUVE SAINT SALVES				adresse: Liserons (BOUSSICATS - rue des Liserons)	X		
adresse: Parking RN77 (Place du Calvaire)	X	X	X	adresse: ZUP Renoir (STE GENEVEVE - rue Renoir)	X		
				adresse: Lyrée Vauban (ROSOIRS - avenue Denfert Rochereau (à l'intérieur du)	X		
				adresse: Commandant Lamy (RIVE DROITE - rue du Commandant Lamy)	X		
				adresse: Lambaréné (RIVE DROITE - rue de Lambaréné)	X		
				adresse: Cité Vauviers (RIVE DROITE - rue de Montdam)	X		
				adresse: Hameau du Coteau (RIVE DROITE - allée du Tasse Vin)	X		
				adresse: Parking Carrefour Market (avenue de Saint Georges)	X	X	X
				adresse: Vaux (VAUX - Rue de Vallan (vers cimetière))	X	X	X

Etat des lieux au 15 octobre 2010

CC : Corps Creux = emballages comme bouteilles plastiques, acier, alu

CP : Corps Plats = papiers, journaux, magazines

ANNEXE 5

Les déchèteries intercommunales sont ouvertes à tout habitant du territoire de la Communauté de l'auxerrois.

Elles sont situées :

- Déchèterie des Cassoirs située à Auxerre
Route de Toucy par l'avenue de Lattre de Tassigny (D965)

- Déchèterie située à Augy
Route de Saint-Bris, rue des Fleurs

- Déchèterie située à Monéteau
Rue de Dublin (zone des Macherins)

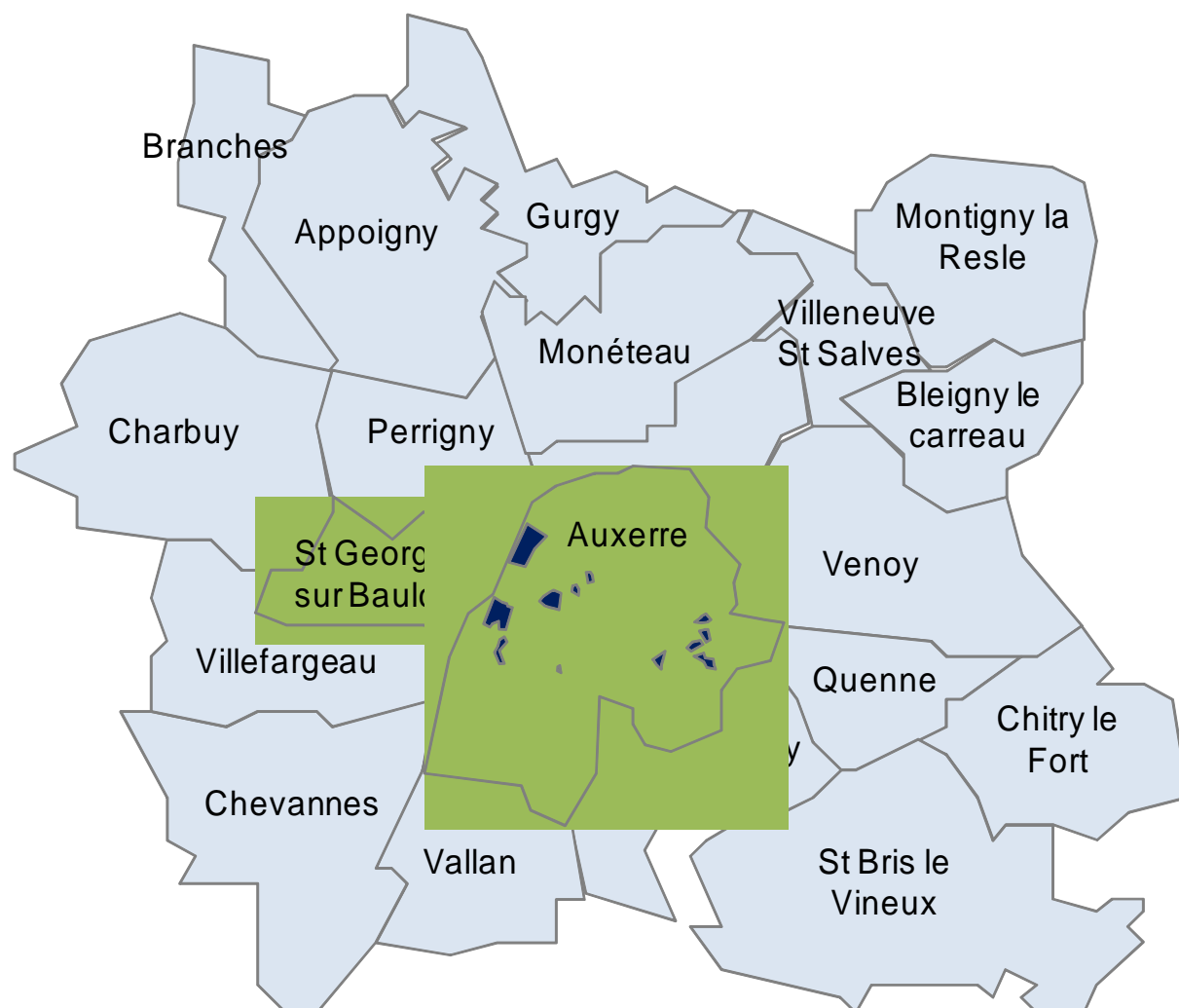
Quelque soit la déchèterie, les horaires sont identiques :

	Horaires d'hiver <i>(1^{er} novembre au 31 mars)</i>	Horaires d'été <i>(1^{er} avril au 31 octobre)</i>
Du lundi au samedi	10h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00	09h30 à 12h00 et 14h30 à 18h00
Dimanche	Fermées	09h30 à 12h00

Les déchèteries sont fermées tous les jours fériés.

ANNEXE 6

Les zones du territoire concernées par la collecte au porte à porte des déchets de jardin sont les zones vertes de la carte ci-dessous.

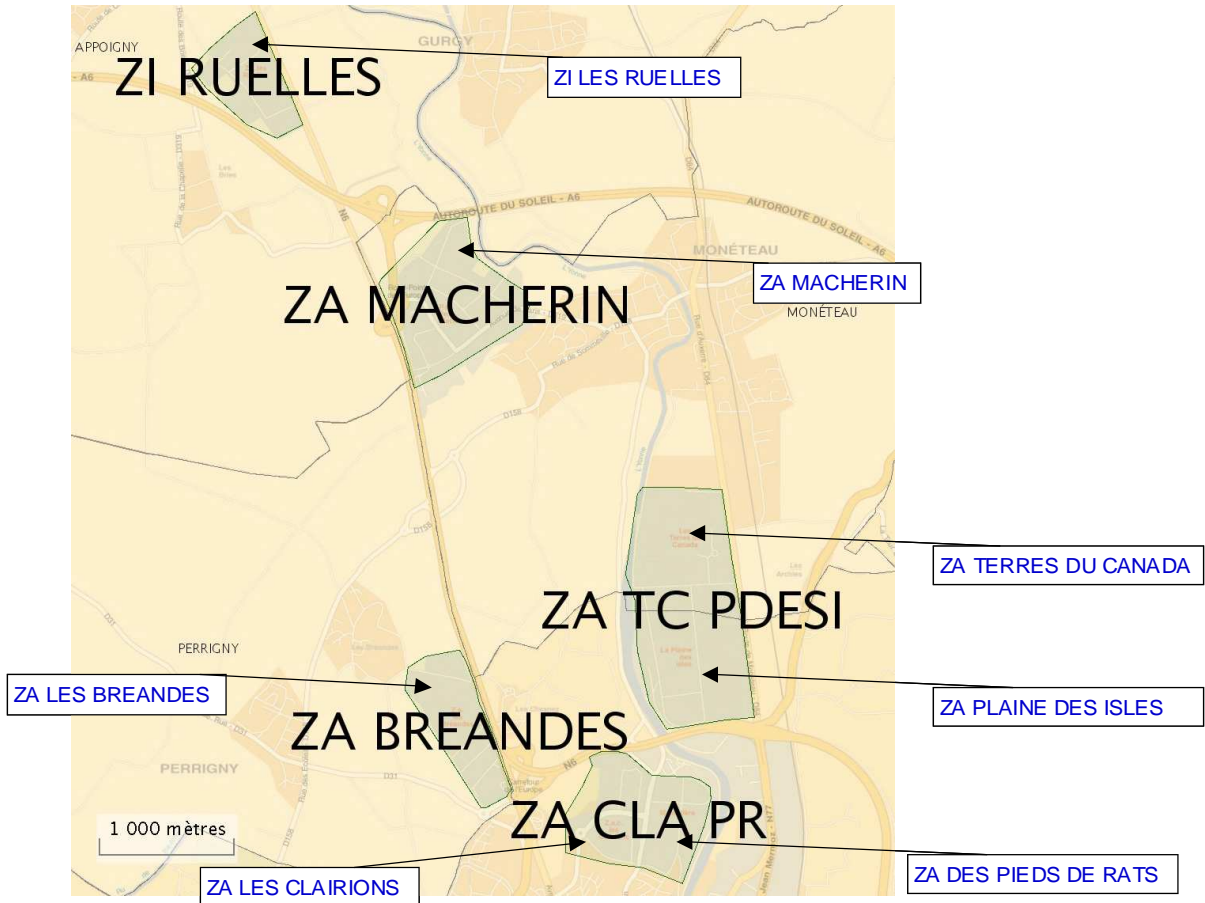


La zone prend en compte la totalité de la commune de Saint Georges sur Baulche, ainsi qu'une partie de la commune d'Auxerre.

Sont exclus du dispositif de collecte des déchets de jardins, le centre-ville d'Auxerre, les hameaux d'Auxerre (Jonches, Laborde, Les Chesnez), la commune associée de Vaux ainsi que les grands ensembles d'habitat collectif.

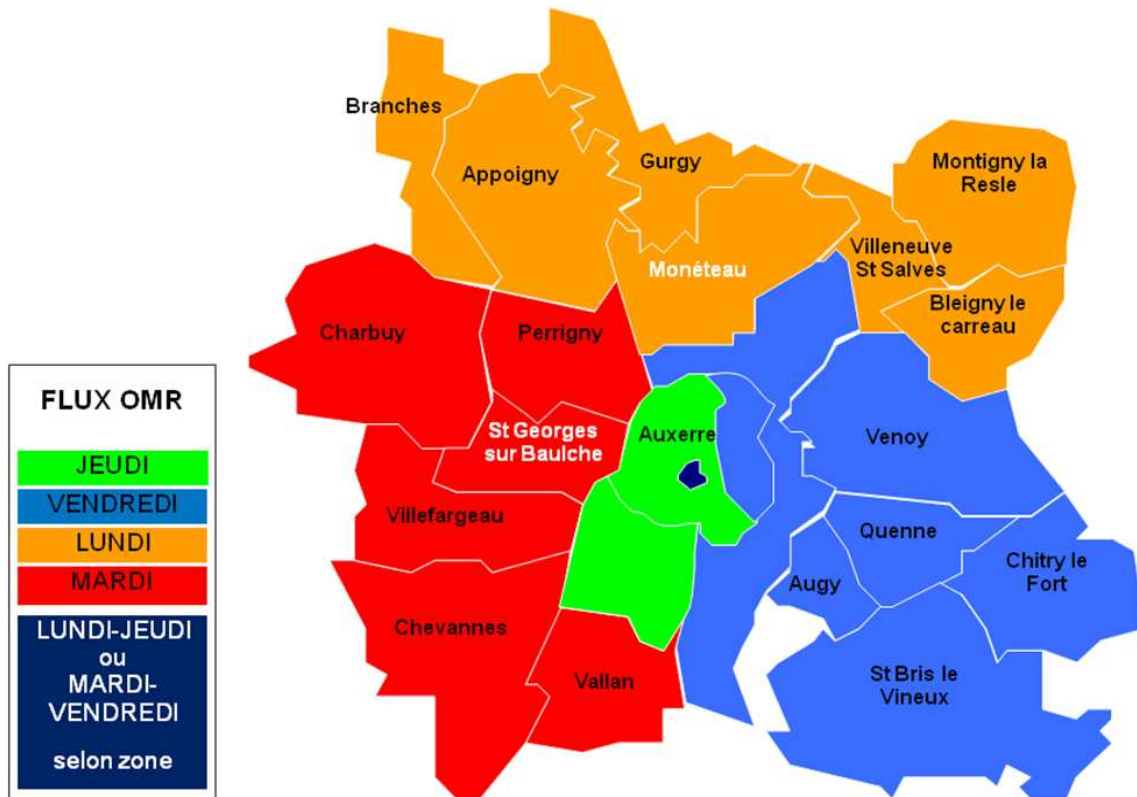
ANNEXE 7

Certaines zones d'activité bénéficient d'un service complémentaire de collecte spécifique des cartons. Ce sont essentiellement les grandes zones d'activité du territoire listées ci-dessous :

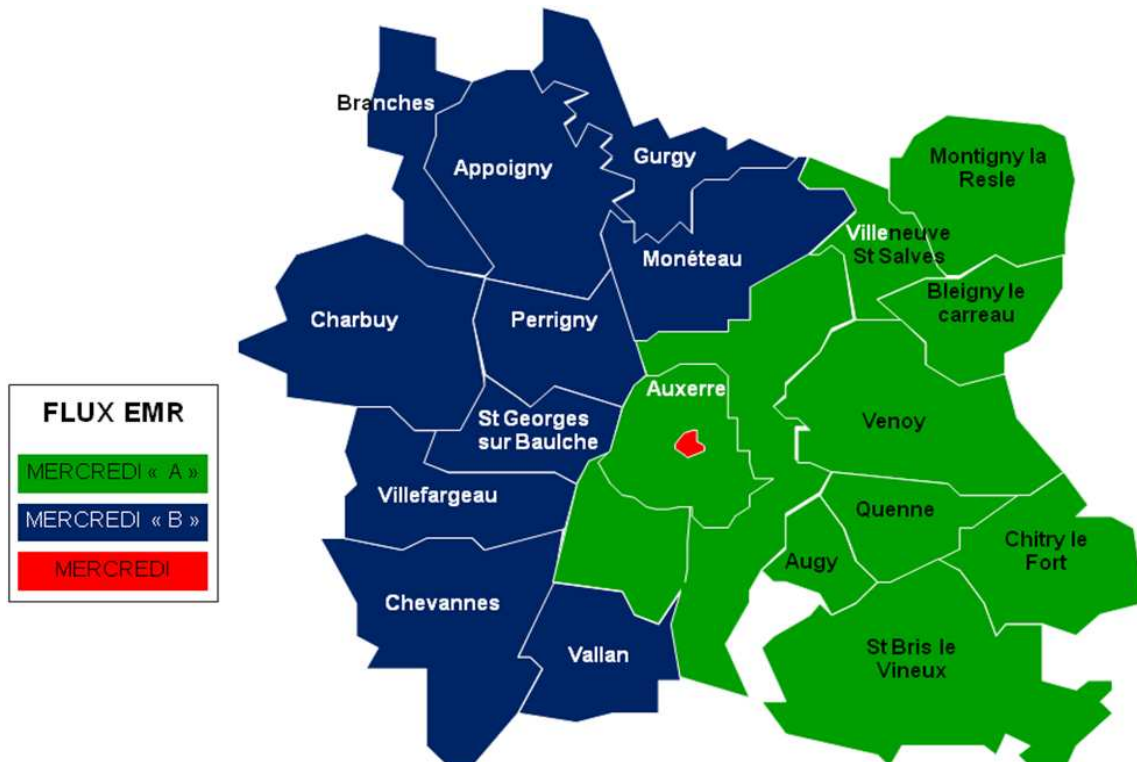


ANNEXE 8

Collecte des Ordures ménagères

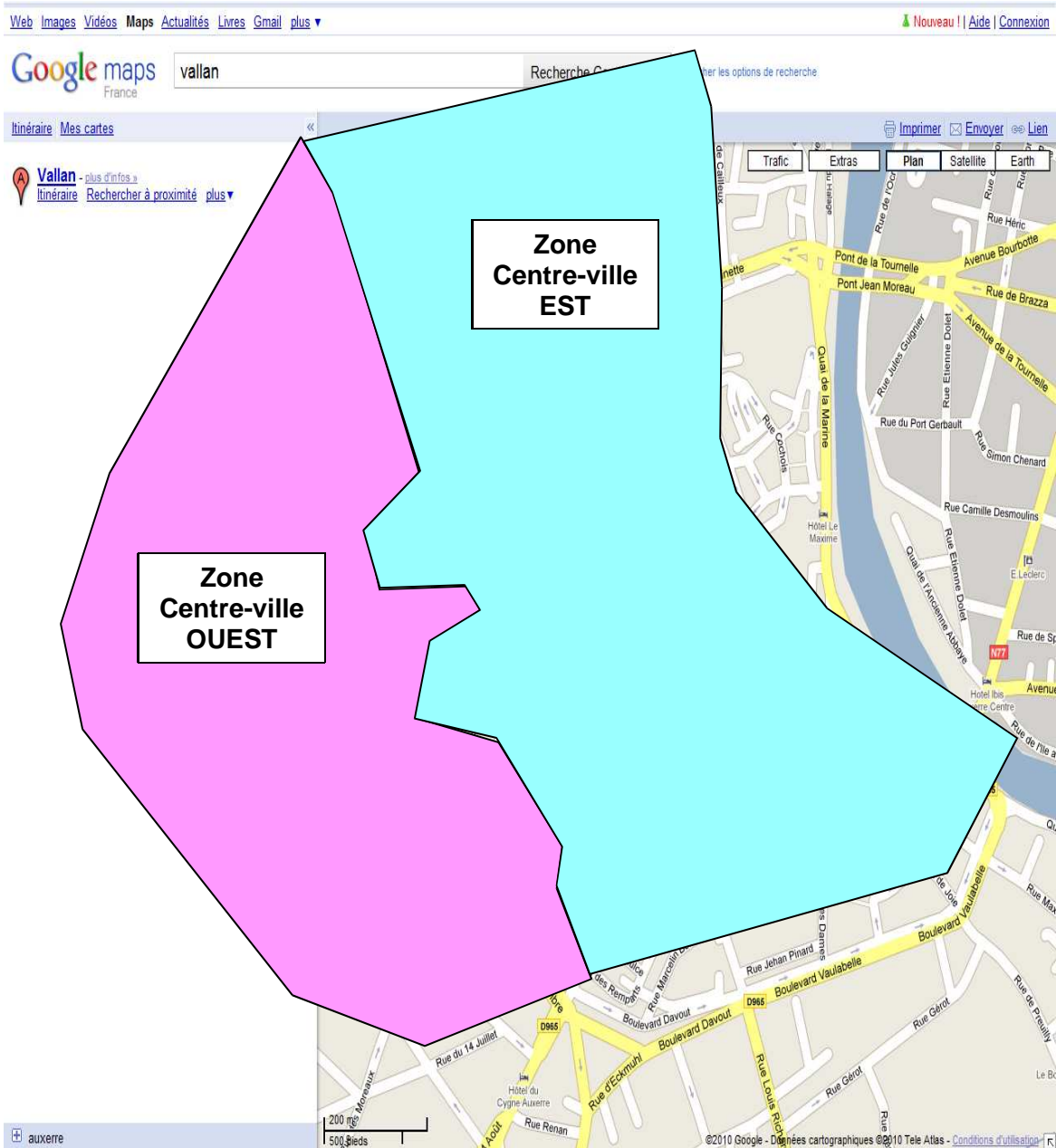


Collecte des emballages ménagers



ANNEXE 9

Le centre-ville d'Auxerre est la zone délimitée par les boulevards **intérieurs** de la Chainette, Vauban, du 11 novembre, Davout, Vaulabelle et les quais de la Marine et de la République.



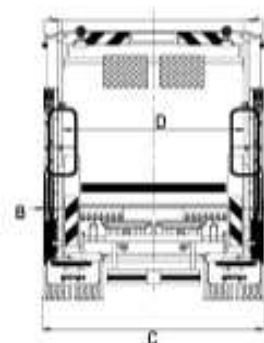
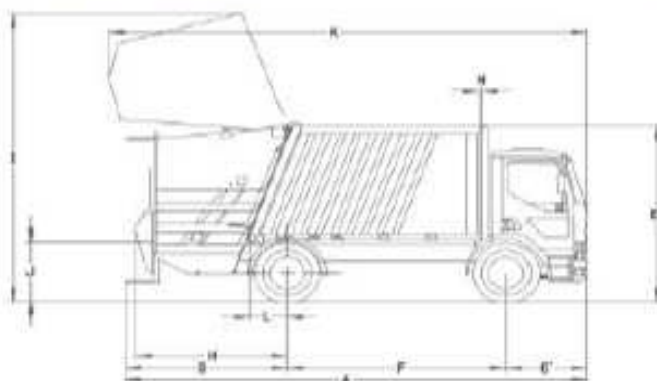
ANNEXE 10

Les grands ensembles collectifs concernés par les services de collecte l'après-midi sont présentés ci-dessous :

- Secteur ZAC St Siméon, à l'intérieur du boulevard Montois à Auxerre.
- Secteur ZUP Ste Geneviève, périmètre situé à l'intérieur des boulevards Delacroix, Renoir, Fragonard, Ingres, Corot, et général Weygand
- Secteur Rosoirs, périmètre intégrant les ensembles situés dans les rues suivantes : Argonne, Gembloux, Wagram, Marengo, Léna, Austerlitz, Général Defontaine, et des n°19 à 38 de l'avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie.
- Secteur Brichères, notamment les 2 ensembles « barre 140 »
- Secteur Rives Droites, avec les Plattes, St Gervais, Egriselle, Les Vauviers

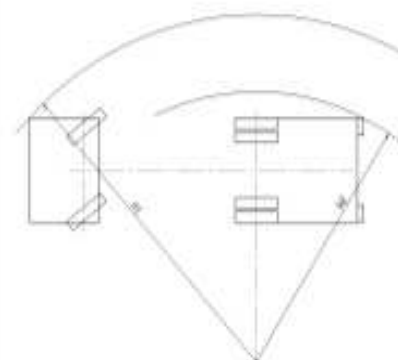
ANNEXE 11

CARACTERISTIQUES CHASSIS		CARACTERISTIQUES DU MONTAGE	
MARQUE	RENAULT TRUCKS	TYPE DE BENNE	VARIOPRESS 5
TYPE	P 240-320.10-BOM EURO4	LARGEUR (mm)	2500
P.T.A.C. (kg)	19000	VOLUME (m3)	14
EMPATTEMENT F (mm)	3500	LEVE-CONTENEURS	UNILIFT - TR - 2x --l + - / 1x --l
SUSPENSION AR	PNEUMATIQUE	V07-0	EDITEUR SJT
TYPE PRISE DE MVT	PAM avec ARBRE CREUX	COUPLE MAXI (m ³ kg)	30
RAPPORT PRISE DE MVT	1	REF :	1169 VARIOPRESS 5 E-03/2006 - 0
		DATE EDITION	18/04/2007



PRECISION DES POIDS ET DES COTES / 4 - 24 - 24

CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES (mm)	
LONGUEUR HT MARCHEPIEDS REPLIES	7818
LONGUEUR HT MARCHEPIEDS DEPLIES	7928 A
LARGEUR HT DU CHASSIS	2500 C
LARGEUR INTERIEURE TREMIE	2054 D
HAUTEUR HT A VIDE PORTE FERMEE	3348 E
PORTE A FAUX AVANT HT	1420 G'
PORTE A FAUX ARRIERE HT	3008 G
PORTE A FAUX AR AVEC BC	2698 H
HAUTEUR HT A VIDE PORTE OUVERTE	5655 I
HAUTEUR DE CHARGEMENT A VIDE	1093 J (40)
LONGUEUR HT PORTE OUVERTE	7674 K
PORTE A FAUX UTILE DE LA BENNE	480 L
PORTE A FAUX MAXI DU CHASSIS	630 L
DISTANCE ENTRE CABINE ET CAISSON	0 N -67
Hauteur calculée avec montage pneus et roues standard	445



R1 (mm) 7130

R2 (mm) 5973